

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté d'autorisation du 19 août 2019 fixant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal des deux mers dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuaires ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°97-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 19 août 2019 fixant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal des deux mers dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le dossier d'opérations déposé par Voies Navigables de France dont il a été accusé réception le 18 février 2022, complété en date du 16 août 2022 ;

Considérant que les modifications apportées au projet ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.214-13 de ce même code ;

Considérant les observations formulées par Voies Navigables de France le 05 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 19 août 2019 sus-visé est modifié comme suit :

Le présent arrêté autorise la direction sud-ouest des Voies Navigables de France (VNF-SO) à mettre en œuvre, sur une durée de 10 ans, le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal des deux mers (PGPOD 31).

Le programme porte sur un volume prévisionnel d'environ 84 000 m³ de sédiments à extraire de biefs homogènes sur la période 2019-2029. Les opérations concernent, sur deux unités hydrographiques cohérentes, un linéaire de 53 km du canal du midi pour 15 biefs et 21 km du canal latéral de la Garonne pour 9 biefs.

Les sédiments extraits font l'objet d'une gestion à terre répartie sur plusieurs sites de dépôt identifiés comme zones potentielles de stockage.

Le programme prévisionnel de travaux est réparti comme suit :

| Biefs | Longueur | Volume à draguer | Durée d'intervention |
|--------------------------|----------|------------------|----------------------|
| Canal Latéral | | | |
| Bief 1 de Lalande | 3910 | 4200 | 4 mois |
| Bief 2 de Lacourtensourt | 2630 | 1900 | |
| Bief 3 de Fenouillet | 1090 | 500 | |
| Bief 4 de Lespinasse | 3790 | 3100 | |
| Bief 5 de Bordeneuve | 870 | 400 | |
| Bief 6 de Saint-Jory | 1950 | 800 | |
| Bief 7 de l'Hers | 3310 | 4900 | |
| Bief 8 de Castelnau | 800 | 1400 | |
| Bief 9 d' Emballens | 3230 | 1700 | |
| Canal du Midi | | | |
| Renneville | 2840 | 5820 | 6/12 mois |
| Bayard | 12110 | 5900 | 7 mois |
| Bassin de radoub | 150 | 2700 | 2 mois |
| Négra | 4200 | 10900 | 10 mois |
| Sanglier | 4660 | 13600 | 12 mois |
| Montgiscard | 3210 | 8400 | 8 mois |
| Vic | 7500 | 17800 | 5 mois |

La durée des opérations de dragage des biefs de Bayard à Emballens est estimée à 11 mois.

Les autres dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas modifiées.

Art. 2 – L'article 2.2 de l'arrêté d'autorisation du 19 août 2019 sus-visé est modifié comme suit :

- Gestion principale :

Tous les sédiments dragués sont stockés sur les sites existants suivants :

- le site de la zone industrielle du Vic à Castanet-Tolosan (parcelles BL 43, 44 et 191),
- le site de Toulouse-Lalande, situé sur le domaine public fluvial en rive gauche du canal latéral à la Garonne.

- Gestion alternative :

Les sédiments dragués dans les biefs de Lacourtensourt (n°2), Fenouillet (n°3), Lespinasse (n°4), Bordeneuve (n°5), Saint-Jory (n°6), l'Hers (n°7), Castelnau (n°8), Emballens (n°9) sont stockés sur :

- le dépôt en rive gauche du canal latéral à la Garonne à Lespinasse (parcelles AR 15,16, 17, 18 et 19)

Les autres dispositions de l'article 2.2 ne sont pas modifiées.

Art. 3 – Validation du dossier d'opérations

Le dossier d'opérations déposé par Voies Navigables de France, complété le 16 août 2022, sus-visé, est validé par la DDT compte tenu du fait que les analyses de sédiments et les impacts environnementaux sont jugés satisfaisants ;

Le mode de traitement des matériaux et la localisation définitive des zones de stockage sont considérés comme conformes.

Art. 4 – Dispositions non modifiées

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 19 août 2019 sus-visé, non modifiées par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

Art. 5 – Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de dernière formalité de publicité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Art. 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 8 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées où elle peut être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est communiqué pour information aux conseils municipaux des mairies des communes concernées.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le général de division, commandant de région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Toulouse, le 09 SEP. 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB